

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°95/0787

Opération n°2007/0032

A r r ê t é n° 08-DRCTAJE/1- 3

fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la société SENETD au lieu dit « Basse Barbonte » à La Roche sur Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-DRCLE/4-423 du 10 novembre 1997 modifié autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et industriels banals ;

VU le dossier en date du 8 janvier 2007 de cessation d'activité ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 11 décembre 2007 ;

Considérant que, par lettre du 26 décembre 2007, l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Champ d'application

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-DRCLE/4-423 autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II, sont complétées par les prescriptions complémentaires suivantes pour assurer le suivi post exploitation de ce centre.

Article 2. Réaménagement final

2.1. Amélioration de la maîtrise des eaux de ruissellement

Une couverture finale est présente pour confiner les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Un drainage supplémentaire de la couverture finale par géodrain (ou système équivalent) peut être mis en place.

2.2. Insertion paysagère du site

L'insertion paysagère du site est mise en oeuvre conformément aux préconisations de l'étude jointe au dossier de cessation d'activité pour l'ensemble du périmètre du site et l'intérieur.

Toutes les zones sont enherbées pour rétablir un tapis herbeux homogène. Les écrans végétaux existants doivent être maintenus pour assurer la bonne intégration paysagère.

Une convention peut être passée avec un agriculteur local pour l'entretien de surfaces reverdies.

Article 3. Suivi post exploitation

3.1. Stabilité générale des digues ceinturant le site - Suivi géotechnique du site

L'exploitant procède régulièrement et au moins annuellement à des relevés visuels pour déceler et évacuer d'éventuelles rétentions d'eau pouvant se former à proximité des crêtes de digue en raison du tassement des déchets pouvant se produire notamment dans les casiers les plus récents.

L'exploitant procède annuellement à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé de l'ensemble des digues pour observer leurs évolutions et établir le programme de travaux d'entretien.

L'exploitant examine également annuellement le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés le plus rapidement possible selon un programme défini par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Les travaux de surveillance ci-dessus sont compilés dans le rapport annuel de suivi et font l'objet d'un chapitre à part entière.

3.2. Entretien régulier du site

L'exploitant procède aux travaux d'entretien régulier du site suivants :

- ⇒ nettoyage des fossés en tête et pied de digue ;
- ⇒ maintenance des descentes d'eau pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations sous les écaillés en béton ;

- ⇒ fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense, générant une évapotranspiration maximale sur une longue période ;
- ⇒ entretien des plantations (taille, arrosage) ;
- ⇒ entretien de la clôture grillagée ;
- ⇒ entretien de la station de lagunage et des bassins tampons.

3.3. Pompage des lixiviats dans les casiers

Afin d'éviter les risques d'instabilité des digues par poussée hydrostatique des lixiviats derrière les digues, le niveau permanent maximum de lixiviats dans les casiers ne doit pas excéder 30 centimètres pour les casiers récents qui s'écoulent en gravitaire. Les travaux de pompage doivent permettre de maintenir un niveau inférieur à 1 mètre pour les casiers les plus anciens.

L'exploitant procède à un relevé trimestriel des niveaux de lixiviats dans chacun des puisards de pompage des lixiviats du site et enregistre ces données qui sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Contrôle du réseau de drainage des lixiviats

Ce contrôle est réalisé mensuellement par l'exploitant. Il porte sur le matériel de pompage actionné automatiquement par un système approprié ainsi que sur les collecteurs, regards, et poste de relevage.

3.5. Traitement des lixiviats - Conditions de rejets - Surveillance

Les lixiviats du site sont orientés vers une station de lagunage comprenant plusieurs bassins suffisamment dimensionnés. Ces bassins sont équipés d'une géomembrane d'étanchéité.

La filière de traitement comprend deux étages :

- ⇒ un traitement biologique aéré dans les bassins,
- ⇒ un traitement par filtration sur charbon actif sur une unité mobile extérieure aux bassins ou tout autre dispositif équivalent.

La filière de traitement peut être complétée ou remplacée par un traitement physico-chimique ou tout dispositif équivalent.

Les lixiviats **traités** peuvent être utilisés pour l'arrosage des espaces verts et des zones végétalisées. Toutefois cette pratique ne doit pas conduire à appliquer une quantité d'eau supérieure aux capacités d'évapotranspiration du moment.

Les quantités, périodes et surfaces concernées seront relevées et maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le rejet des effluents traités s'effectue vers le milieu extérieur par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé permettant l'exécution aisée de prélèvement et la mise en place de matériels de mesure. Le volume d'effluents rejetés est comptabilisé par un dispositif approprié.

Les débits et les normes de rejets sont les suivants :

Débit de rejet	< 2,5 m ³ /h et < à 4 m ³ /h en période pluvieuse (octobre à avril)
pH compris entre 6,5 et 9	
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l

Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

3.5.1. Surveillance des rejets

En période de rejet des lixiviats traités, le contrôle est mensuel et il porte sur les paramètres pH, DCO, MES, conductivité, arsenic, azote global.

Le débit sera relevé tous les jours.

Deux fois par an, une analyse est pratiquée sur l'ensemble des paramètres constituant les normes de rejet selon l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, et indiqués dans le tableau ci-dessus.

3.6. Effluents issus des bassins tampons d'eaux pluviales

Les eaux de ruissellement collectées dans les différents bassins tampon du site peuvent être rejetés au milieu naturel si elles respectent les mêmes normes de rejets que pour les lixiviats traités.

L'exploitant procède deux fois par an à une analyse de ces eaux portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité. Une fois par an, ces analyses sont complétées sur les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux.

3.7. Contrôles des eaux souterraines

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines présentes au droit des cinq piézomètres présents à la périphérie du site et portant sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité, le COT et le niveau d'eau.

Tous les deux ans sur l'ensemble des piézomètres, les contrôles suivants sont pratiqués :

⇒ Analyses physico chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH⁴⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, BTEX, HPA, PCB.

⇒ Analyses biologiques : DBO₅

⇒ Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

3.8. Contrôle du réseau de captage et de brûlage du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Un contrôle mensuel est pratiqué par l'exploitant sur le bon fonctionnement de ces installations (ensemble du réseau et têtes de puits).

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La teneur en SO₂ de gaz émis est < 300 mg/Nm³ et la teneur en CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Lorsque le biogaz aura une production devenue largement insuffisante pour être capté et brûlé, l'exploitant devra supprimer la torchère et le réseau de captage associé.

Article 4. Rapport annuel

Un rapport annuel relatant le résultat de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à monsieur le préfet de la Vendée, à l'inspection des installations classées et à monsieur le Maire de La Roche sur Yon.

Article 5. Durée du suivi post-exploitation

Le suivi post-exploitation est prescrit pour une durée de 30 ans. Le programme de suivi post-exploitation peut être adapté tous les 5 ans.

Au moins six mois avant le terme de chaque période de suivi de 5 ans, l'exploitant adresse un mémoire relatant l'état du site et accompagné d'une synthèse des résultats obtenus pendant la période.

La première période commence à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6. Garanties financières

L'exploitant doit disposer des garanties financières suivantes pour toute la durée de la période de suivi post exploitation. Les garanties financières sont calculées par la somme des montants HT exprimés ci-dessous et de la TVA en vigueur au moment du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Pour l'année d'arrêt d'exploitation (2007), le montant des garanties financières est défini comme ceci :

⇒	Coût de la remise en
état :	146 032 €HT
⇒	Coût de la
surveillance :	656 795 €HT
⇒	Coût d'intervention
en cas d'accident ou de pollution :	65 439 €HT

⇒
garanties : Coût total des
868 266 €HT (1 038 446 €TTC)

Pour les années suivantes, les montants ci-dessus s'appliquent suivant le coefficient de dégressivité post-exploitation fixé par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 :

Année de l'arrêt d'exploitation:	868 266 €HT
Années 1 à 5 :	651 200 €HT
Années 6 à 15 :	434 133 €HT
Année 16 :	425 450 €HT
Année 17 :	416 768 €HT
Année 18 :	408 085 €HT
Année 19 :	399 402 €HT
Année 20 :	390 720 €HT
Année 21 :	382 037 €HT
Année 22 :	373 354 €HT
Année 23 :	364 672 €HT
Année 24 :	355 989 €HT
Année 25 :	347 306 €HT
Année 26 :	338 624 €HT
Année 27 :	329 941 €HT
Année 28 :	321 258 €HT
Année 29 :	312 576 €HT
Année 30 :	303 893 €HT

L'exploitant fournit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 pour le montant correspondant à la première année de suivi post-exploitation.

Cet acte est ensuite renouvelé en fonction des montants et années d'exploitation susvisées.

L'absence de garanties financières constitue une infraction à la législation des installations classées.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas d'accident ou de pollution
- ⇒ soit en cas de surveillance du site non conforme aux dispositions du présent arrêté
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

7.2. Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

7.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

7.4. Pour application

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 janvier 2008

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE

Marie-Hélène VALENTE

Arrêté n° 08-DRCTAJE/1- 3 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la société SENETD au lieu dit « Basse Barbonte » à La Roche-sur-Yon.